

2. *Invite* les Gouvernements de l'Union Sud-Africaine, de l'Inde et du Pakistan à procéder aux désignations visées ci-dessus dans un délai de soixante jours à dater de l'adoption de la présente résolution ;

3. *Prie* le Secrétaire général, au cas où les membres de la Commission ne seraient pas désignés conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, à prêter son assistance aux Gouvernements de l'Inde, du Pakistan et de l'Union Sud-Africaine, s'il estime cette assistance nécessaire et utile, pour faciliter des négociations appropriées entre lesdits gouvernements ; et, en outre, à désigner, comme il le jugera à propos et après avoir consulté les gouvernements intéressés, une personne qui prêterait une assistance supplémentaire afin de rendre plus aisée la conduite desdites négociations ;

4. *Invite* le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à suspendre tant que les négociations seront en cours, la mise en vigueur ou l'application des dispositions du *Group Areas Act* ;

5. *Décide* d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale.

*360ème séance plénière,
le 12 janvier 1952.*

512 (VI). Rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes les résolutions adoptées lors des précédentes sessions de l'Assemblée générale au sujet de la question palestinienne,

Ayant examiné le rapport périodique de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine⁵,

1. *Exprime sa satisfaction* des efforts déployés par la Commission de conciliation pour la Palestine en vue d'aider les parties à aboutir à un accord sur leurs différends qui ne sont pas encore réglés ;

2. *Constate avec regret* que, comme il est indiqué au paragraphe 87 du rapport, la Commission s'est trouvée dans l'impossibilité de s'acquitter du mandat que lui avaient conféré les résolutions de l'Assemblée générale ;

3. *Considère* que c'est aux gouvernements intéressés qu'il appartient au premier chef de s'entendre pour trouver une solution, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale sur la Palestine, à leurs différends qui ne sont pas encore réglés ;

4. *Invite instamment* les gouvernements intéressés à s'efforcer d'arriver à un accord pour une prompt solution, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale sur la Palestine, de leurs différends qui ne sont pas encore réglés, et à faire pleinement usage à cette fin des facilités offertes par les Nations Unies ;

5. *Estime* que la Commission de conciliation pour la Palestine doit poursuivre ses efforts en vue d'assurer

⁵ *Ibid.*, Supplément n° 18.

la mise en œuvre des résolutions de l'Assemblée générale sur la Palestine et qu'elle doit, en conséquence, rester à la disposition des parties pour les aider à aboutir à un accord sur les questions en souffrance ;

6. *Invite* la Commission de conciliation pour la Palestine à adresser au Secrétaire général, pour qu'il les transmette aux Membres des Nations Unies, des rapports périodiques sur l'état de ses travaux ;

7. *Prie* le Secrétaire général de fournir le personnel et les moyens nécessaires pour l'exécution de la présente résolution.

*365ème séance plénière,
le 26 janvier 1952.*

513 (VI). Aide aux réfugiés de Palestine: rapports du Directeur et de la Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 302 (IV), du 8 décembre 1949, amendée par la résolution 393 (V), du 2 décembre 1950,

Ayant examiné le rapport du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient⁶ et le rapport spécial présenté conjointement par le Directeur et la Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies⁷,

Ayant examiné le programme triennal de secours et de réintégration⁸ recommandé par le Directeur et la Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies,

1. *Félicite* l'Office de secours et de travaux des Nations Unies d'avoir mis en œuvre un programme constructif qui contribuera efficacement au bien-être des réfugiés ;

2. *Fait sien*, sans préjudice des dispositions du paragraphe 11 de la résolution 194 (III), du 11 décembre 1948, ni des dispositions du paragraphe 4 de la résolution 393 (V), du 2 décembre 1950, relatives à la réintégration, soit par le rapatriement, soit par la réinstallation, le programme recommandé par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies en ce qui concerne les secours aux réfugiés de Palestine et leur réintégration, qui prévoit une dépense de 50 millions de dollars des Etats-Unis pour les secours et de 200 millions de dollars pour la réintégration, en plus des contributions que pourraient fournir les gouvernements locaux, programme qui doit être exécuté en l'espace de trois années environ à partir du 1er juillet 1951 ;

Reconnaissant l'intérêt que les Nations Unies portent au problème des réfugiés de Palestine,

3. *Prie instamment* les gouvernements des pays du Proche-Orient d'aider, compte dûment tenu de leurs règles constitutionnelles, à l'exécution de ce programme,

⁶ *Ibid.*, Supplément n° 16.

⁷ *Ibid.*, Supplément n° 16 A.

⁸ *Ibid.*

et de coopérer avec l'Office de secours et de travaux des Nations Unies, organe subsidiaire créé par l'Assemblée générale, en vue d'élaborer des plans précis de travaux et, d'une manière générale, de l'aider à s'acquitter de sa tâche;

4. *Invite* l'Office de secours et de travaux des Nations Unies à étudier avec les gouvernements intéressés les mesures à prendre pour qu'ils puissent se charger le plus tôt possible de l'exécution des projets de réintégration;

5. *Prie* l'Office de secours et de travaux des Nations Unies d'examiner avec les gouvernements intéressés s'il est souhaitable et pratiquement possible de leur transférer au plus tôt la gestion des secours, et estime que l'Office devrait continuer à supporter les dépenses du programme d'approvisionnement, compte tenu des paragraphes 2 et 6, à aider à la réalisation du programme en matière de santé, de bien-être et d'éducation, et à se charger des inspections et des vérifications de comptes qui pourront être nécessaires;

6. *Estime* que les dépenses de secours devraient être réduites proportionnellement aux sommes consacrées à la réintégration;

7. *Décide* que le crédit de 20 millions de dollars autorisé au titre des secours directs par la résolution 393 (V), du 2 décembre 1950, soit porté à 27 millions de dollars pour l'exercice financier prenant fin le 30 juin 1952;

8. *Décide* qu'en application du paragraphe 2 ci-dessus, la somme de 30 millions de dollars réservée par la résolution 393 (V), du 2 décembre 1950, pour le fonds de réintégration soit portée au moins à 50 millions de dollars et inscrite au crédit du fonds de réintégration prévu par ladite résolution pour l'exercice financier prenant fin le 30 juin 1952;

9. *Approuve* le budget recommandé par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour l'exercice financier allant du 1er juillet 1952 au 30 juin 1953, budget qui représente l'équivalent de 118 millions de dollars, dont 100 millions de dollars pour le fonds de réintégration et 18 millions pour les dépenses de secours;

10. *Autorise* l'Office de secours et de travaux des Nations Unies à virer au fonds de réintégration des crédits affectés aux secours;

11. *Prie instamment* les gouvernements des Etats Membres de verser des contributions volontaires suffisantes pour permettre de mener à bien le programme exposé au paragraphe 2 ci-dessus;

12. *Demande* que le Comité de négociation des fonds extra-budgétaires, créé en vertu de la résolution 571 B (VI), adoptée par l'Assemblée générale le 7 décembre 1951, procède à des négociations avec les Etats Membres et les Etats non membres au sujet des contributions à verser pour le programme triennal envisagé;

13. *Exprime* aux institutions spécialisées et au Fonds international des Nations Unies pour le secours

à l'enfance ses remerciements pour l'assistance qu'ils ont apportée à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies et leur demande instamment de prêter tout le concours qu'il leur sera possible d'offrir pour renforcer le programme de secours et de réintégration, et de collaborer avec le Secrétaire général et l'Office de secours et de travaux des Nations Unies afin que l'ensemble de l'œuvre d'assistance des Nations Unies aux réfugiés de Palestine s'accomplisse avec le maximum de coordination et d'efficacité;

14. *Exprime ses remerciements* aux nombreuses organisations religieuses, charitables et humanitaires, dont les efforts ont apporté une aide supplémentaire précieuse aux réfugiés de Palestine et les prie à nouveau de poursuivre et de développer dans toute la mesure de leurs possibilités l'œuvre qu'elles ont entreprise pour secourir les réfugiés.

*365ème séance plénière,
le 26 janvier 1952.*

514 (VI). Rapport du Conseil de sécurité

L'Assemblée générale

Prend acte du rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale pour la période allant du 16 juillet 1950 au 15 juillet 1951⁹.

*370ème séance plénière,
le 1er février 1952.*

515 (VI). Libye: rapport annuel du Commissaire des Nations Unies en Libye; rapports annuels des Puissances administrantes en Libye

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 289 A (IV), du 21 novembre 1949, et 387 (V), du 17 novembre 1950, par lesquelles elle a décidé que la Libye serait constituée en un Etat uni, indépendant et souverain, et prévu l'adoption de certaines mesures à cette fin,

Rappelant en outre sa résolution 398 (V), du 17 novembre 1950, concernant l'assistance technique à la Libye après son accession à l'indépendance,

Prenant acte du rapport du Commissaire des Nations Unies en Libye en date du 30 octobre 1951¹⁰ et de son rapport supplémentaire en date du 8 janvier 1952¹¹, élaborés en consultation avec le Conseil pour la Libye, ainsi que des rapports soumis par les Puissances administrantes¹² en exécution de la résolution 289 A (IV) du 21 novembre 1949,

Prenant acte avec satisfaction du rôle joué par le Commissaire des Nations Unies, le Conseil pour la Libye et les Puissances administrantes pour la mise en

⁹ Ibid., Supplément n° 2.

¹⁰ Ibid., Supplément n° 17.

¹¹ Ibid., Supplément n° 17 A.

¹² Voir les documents A/1970 et Add.1; A/2024 et Add.1.